



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le 29 MAI 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
05-2024-05-29-00001

Objet de l'arrêté

Campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2024-2025

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-6 et R.424-1 à R.424-9 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction d'animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** les arrêtés ministériels des 26 juillet 2001 et 12 juillet 2002 instaurant un dispositif de pré-marquage pour le lagopède alpin, le tétras-lyre et la perdrix bartavelle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-161-6 du 10 juin 2010 portant sur les modalités spécifiques de chasse de certaines espèces sur le marais de Manteyer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 qui fixe les orientations en matière de prévention et maîtrise des dégâts en ce qui concerne les espèces Chevreuil ou Cerf ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 05-2024-04-12-00005 du 12 avril 2024 relatif à la mise en œuvre d'un plan de chasse gibier dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 05-2023-04-20-00003 du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre d'un plan de chasse grand gibier dans les Réserves de Chasse et de Faune Sauvage (RCFS) dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 05-2024-04-12-00004 du 12 avril 2024 instaurant un plan de chasse annuel galliformes de montagne dans le département des Hautes-Alpes ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Sanglier » saison 2024-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2024-04-12-00002 du 12 avril 2024 portant approbation du plan de gestion cynégétique « Petite faune » saison 2024-2025 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du département des Hautes-Alpes dans sa séance du 16 avril 2024 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU** la consultation du public par voie électronique du 16 avril 2024 au 06 mai 2024 inclus ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département des Hautes-Alpes : du deuxième dimanche de septembre (8 septembre 2024) à 7 heures au 12 janvier 2025 jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

La chasse est interdite le vendredi pour toutes les espèces et en tous lieux.

La chasse est autorisée les jours fériés sauf si le jour férié est un vendredi.

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale de la chasse dans le département des Hautes-Alpes jusqu'au dernier jour de février.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions citées ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes fixées par décision fédérale individuelle d'attribution de plan de chasse et arrêté préfectoral instaurant un plan de gestion cynégétique pour certaines espèces :

GRAND GIBIER – ONGULÉS DE MONTAGNE

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
CHAMOIS	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 1 À 13	01/09/2024	30/11/2024	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Fixées par l'arrêté cadre plan de chasse grand gibier</p> <p>Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse</p> <p>Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier »</p> <p>Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 14 du PGC sanglier.</p> <p>Le tir du chevreau n'est autorisé qu'à partir d'une date fixée par le détenteur qui ne pourra être antérieure au second dimanche d'octobre (13/10/2024).</p> <p>À compter du jour où l'ACCA/Sté de Chasse décidera de tirer le chevreau, le tir de la chèvre sera interdit sur la commune ou sur la partie de commune du pays cynégétique concerné.</p> <p>Dans ces conditions, le détenteur doit obligatoirement prévenir le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, une semaine au moins avant la mise en place de cette mesure.</p> <p>Le tir de la femelle suivée, qu'elle soit ou non isolée de la harde, ainsi que l'ablation des mamelles de la chèvre et du pinceau pénien du mâle sur le terrain, sont interdits avant présentation obligatoire au responsable de plan de chasse ou à son représentant.</p> <p>La chasse du chamois pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</p> <p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse</p>
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 14 À 19	01/10/2024	Fermeture générale 12/01/2025		
MOUFLON	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 1 À 13	01/09/2024	30/11/2024	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse
	PAYS CYNÉGÉTIQUES « ONGULÉS DE MONTAGNES » N° 14 À 19	01/10/2024	Fermeture générale 12/01/2025		

GRAND GIBIER – CERVIDÉS

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
BROCARD	01/07/2024	31/08/2024	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse. Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 14 du PGC sanglier.</p> <p>La chasse anticipée du chevreuil est réalisée selon une autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse. Elle pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.</p> <p>Les affûts seront communiqués aux services de la DDT, de l'OFB, et au Parc National des Écrins pour les communes en zone d'adhésion.</p> <p>Les tirs sont autorisés à partir d'une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et ce jusqu'à 09h00 et de 18h00 à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.</p>
BROCARD et CHEVRILLARD	01/09/2024	07/09/2024	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	<p>Sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle au détenteur du droit de chasse</p> <p>Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse</p>
	Ouverture générale 08/09/2024	30/01/2025	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse

CHEVREUIL

GRAND GIBIER – CERVIDÉS

Seule l'utilisation des munitions à balles ou flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
	01/09/2024	05/10/2024	Chasse à l'affût ou à l'approche tous les jours (sauf le vendredi)	Fixées par décision FÉDÉRALE d'attribution du plan de chasse Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 14 du PGC sanglier.
CERF ÉLAPHE	Premier dimanche d'octobre 05/10/2024	30/01/2025	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse La chasse du Cerf Élaphe pourra être pratiquée dans les réserves de chasse et de faune sauvage, après demande motivée établie au moment de la demande de plan de chasse, et sur autorisation PRÉFECTORALE individuelle.
DAIM	Ouverture générale 08/09/2024	30/01/2025	Tous modes de chasse tous les jours (sauf le vendredi)	Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution du plan de chasse

GRAND GIBIER – SANGLIER

ESPÈCES	TERRITOIRES CONCERNÉS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
SANGLIER	Ensemble du département	01/06/2024	07/09/2024	Chasse à l'affût ou à l'approche Tous les jours sauf le vendredi	Fixées par le plan de gestion cynégétique « Sanglier » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 14 du PGC sanglier. En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle. (Cf, art 17 à 20) Formulaire de demande disponible à la DDT 05. Le tir occasionnel lors d'une action de chasse à l'affût ou à l'approche aux ongulés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de chasse est possible.
	Ensemble du département	15/08/2024	07/09/2024	Chasse en battue, mercredi, samedi, dimanche	Pour prévenir les dégâts aux cultures, la chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage, pour les détenteurs d'une autorisation PRÉFECTORALE individuelle pourra être pratiquée en battue, ou à l'affût, selon les articles 26 à 31 du plan de gestion cynégétique « sanglier ». Formulaire de demande disponible à la DDT.
	Pays cynégétiques « cervidés » n° 6 à 14	08/09/2024	30/01/2025	Chasse à l'affût, à l'approche ou en battue Tous les jours sauf le vendredi	Prolongation automatique conformément à l'article 13 du Plan de Gestion Cynégétique Sanglier.
	Ensemble du département	01/03/2025	31/03/2025	Chasse à l'affût ou à l'approche Tous les jours sauf le vendredi	En prévision des dégâts aux cultures, pour les détenteurs d'une autorisation FÉDÉRALE individuelle. (Cf art 21 à 23) Formulaire de demande disponible à la FDC 05.

PÉTIT GIBIER – GIBIER DE MONTAGNE

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
GALLIFORMES DE MONTAGNE	TÉTRAS-LYRE	Dernier dimanche de septembre 29/09/2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Fixées par décision fédérale d'attribution du plan de chasse Fixées par arrêté cadre plan de chasse « Galliformes de Montagne » LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, Cf, Article 5 Plan de chasse « Galliformes de Montagne » et Article 8 du présent arrêté. Espèces soumises à plan de chasse fixé en septembre par arrêté préfectoral Se référer à l'arrêté cadre instaurant un plan de chasse galliformes de montagne pour la saison 2024/2025 Se référer à la décision fédérale individuelle d'attribution. Espèces soumises au plan de chasse avec système de pré-marquage. Préalablement à chaque sortie, le chasseur doit s'assurer auprès du responsable du plan de chasse ou de son délégué, que le quota attribué n'a pas été atteint. Pour chaque espèce, lorsqu'il ne reste plus qu'un seul oiseau à prélever sur le territoire de chasse le système de pré-marquage n'est plus applicable. Tout chasseur en action de chasse à l'espèce considérée doit alors être porteur du bracelet de marquage définitif. Prélèvement limité à un galliforme par espèce, par jour et par chasseur. Le tir du tétras-lyre n'est autorisé qu'à partir de 9h00. Le tir de la femelle de tétras, ainsi que des jeunes non maillés est interdit.
	PERDRIX BARTAVELLE			
MAMMIFÈRES DE MONTAGNE	LAGOPÈDE ALPIN	NON CHASSÉE		Plan de chasse nul – conformément à l'arrêté-cadre
	GELINOTTE DES BOIS			
	MARMOTTE DES ALPES	Ouverture générale 08/09/2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Déterrage interdit. Prélèvement limité à une pièce par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »
	LIÈVRE VARIABLE	11/11/2024		

PETIT GIBIER

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES
PETIT GIBIER DE PLAINE	LIÈVRE COMMUN	Troisième dimanche de décembre 15/12/2024		Fixées par le plan de gestion cynégétique « petite faune » Pour la CHASSE EN TEMPS DE NEIGE, se reporter à l'article 8 du présent arrêté.
	LAPIN DE GARENNE	Ouverture générale 08/09/2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à un par jour et par chasseur. Se référer au plan de gestion cynégétique « petite faune »
	FAISAN			
	PERDRIX ROUGE	Ouverture générale 08/09/2024	11/11/2024	Prélèvement limité à 2 oiseaux par jour et par chasseur. RAPPEL : Lâchers interdits en tous temps sur l'ensemble du département au-dessus de 1500m d'altitude.
GIBIER D'EAU	PERDRIX GRISE		Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	
		Ouverture générale 08/09/2024	31/10/2024	Se référer à l'arrêté ministériel en vigueur
		02/11/2024	Chasse autorisée tous les jours (sauf vendredi)	

PETIT GIBIER – GIBIER DE PASSAGE

TIR À BALLE INTERDIT – Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.

ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODES ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par le plan de gestion cynégétique « Petite faune » LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, Cf, Article 8 du présent arrêté.
BÉCASSE DES BOIS	Ouverture générale 08/09/2024	31/10/2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche-	Prélèvement limité à 3 oiseaux par jour et par chasseur sur le département et à 30 oiseaux par saison cynégétique et par chasseur sur l'ensemble du territoire national.
	02/11/2024	20/02/2025	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi.	Dès qu'un oiseau est prélevé, sur le lieu même du prélèvement, le chasseur doit lui apposer un bracelet et indiquer la date de prélèvement sur le carnet bécasse ou bien l'enregistrer sur l'application dédiée.
	Dernier samedi d'août 31/08/2024	07/09/2024	Chasse autorisée les samedi et dimanche	Après la fermeture générale, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport, muni d'un collier à grelots.
CAILLE DES BLÉS	Ouverture générale 08/09/2024	31/10/2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche (sauf le vendredi)	Prélèvement limité à 5 oiseaux par jour et par chasseur. Avant l'ouverture générale, chasse uniquement avec un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt ou de rapport.
	02/11/2024	12/01/2025 (Fermeture générale)	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)	
	13/01/2025	20/02/2025	Chasse au poste tous les jours (sauf le vendredi)	Après la fermeture générale, chasse autorisée uniquement au poste. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leveur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste

	Ouverture générale 08/09/2024	31/10/2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi et dimanche		La chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Selon dispositions prévues à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau. Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre, le fusil démonté ou dans une housse. Toutefois, il est permis l'utilisation d'un chien des groupes 7 ou 8, dits chiens d'arrêt leveur de gibier ou de rapport, muni d'un grelot pour le rapport dans un rayon de 50 m autour du poste.
AUTRES OISEAUX DE PASSAGE	02/11/2024	12/01/2025 (Fermeture générale)	Chasse autorisée tous les jours (sauf le vendredi)		
	13/01/2025	20/02/2025	Chasse au poste tous les jours (sauf le vendredi)		

AUTRES GIBIERS				
ESPÈCES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	MODE ET JOURS AUTORISÉS	EXTRAIT DES CONDITIONS SPÉCIFIQUES Fixées par le plan de gestion cynégétique « Petite faune » LA CHASSE EN TEMPS DE NEIGE EST INTERDITE, Cf, Article 8 du présent arrêté.
BLAIREAU FOUINE MARTRE	Ouverture générale 08/09/2024	Fermeture Générale 12/01/2025	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	TIR À BALLE INTERDIT à l'exception du blaireau. Renseigner le carnet de prélèvement nominatif comme indiqué dans l'article 3 du présent arrêté.
	Ouverture générale 08/09/2024	31/10/2024	Chasse autorisée les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés (sauf le vendredi)	
	02/11/2024	20/02/2025	Chasse autorisée tous les jours et jours fériés à l'exception du vendredi	
CORNILLE NOIRE PIE BAVARDE ÉTOURNEAU SANSONNET GEAI DES CHÊNES	01/07/2024	07/09/2024	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi	Après la fermeture générale, seule la chasse au poste est autorisée. Les postes doivent être des abris réels aménagés de la main de l'homme à l'avance où le chasseur doit se rendre le fusil démonté ou dans une housse. Dans le cadre et selon les conditions d'une autorisation préfecturale de chasse individuelle du chevreuil Le tir occasionnel du renard pourra être réalisé par toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale dans les conditions spécifiques prévues dans le présent arrêté.
	Ouverture générale 08/09/2024	30/01/2025	Chasse autorisée tous les jours sauf le vendredi	
	01/02/2025	Dernier jour de février 27/02/2025	Chasse autorisée mercredi, samedi, dimanche	
RENARD				Uniquement lors des battues spécifiques au grand gibier, le tir du renard est autorisé uniquement à balles ou à flèches avec pointes de chasse à lames.

Article 3 : Carnet de prélèvement nominatif

Un carnet de prélèvement nominatif petit gibier a été instauré dans le département des Hautes-Alpes.

Les carnets sont délivrés par la fédération départementale des chasseurs.

Le retour de ces carnets à la fédération départementale des chasseurs est obligatoire et avant le 1^{er} mars 2025.

Tout prélèvement de petit gibier soumis à PMA (hors bécasse des bois si utilisation de l'application dédiée) doit être, sur le lieu même de la capture et préalablement à tout transport, mentionné à l'encre indélébile, dans ce carnet de prélèvement nominatif.

Ce dernier doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

En cas de non-retour, ce carnet sera facturé 20 € à son bénéficiaire par la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes l'année suivante.

Article 4 : Est interdit le tir des ongulés porteur d'un système de marquage sauf à titre dérogatoire.

Article 5 : Définition et organisation de la chasse à l'approche ou à l'affût du grand gibier

La chasse à l'approche ou à l'affût s'effectue sans chien.

Elle est individuelle à l'exception du chamois, du cerf et du mouflon pour lesquels une équipe de 2 chasseurs est autorisée.

Article 6 : Modalités d'exécution des plans de chasse du grand gibier

- Tout bracelet sera retiré la veille au soir à la permanence du plan de chasse, et en cas de non utilisation, sera restitué à la fin de chaque journée de chasse au responsable du plan de chasse ou à son représentant.

- Les index correspondants au jour et au mois de la capture seront retirés du bracelet de marquage préalablement à sa pose sur l'animal.

- Présentation obligatoire le jour même des animaux tués ou des parties permettant d'identifier l'espèce, le sexe et la classe d'âge au responsable du plan de chasse ou à son représentant, dans un lieu défini sur le territoire de la Société de Chasse et dont l'adresse doit être communiquée à la Fédération Départementale des Chasseurs et au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Un registre d'exécution de ce plan délivré par la fédération départementale des chasseurs, sera ouvert et tenu à jour. Ce registre devra être présenté à tout agent habilité à constater des infractions en matière de police de la chasse.

- Saisie obligatoire du constat de tir de chaque grand gibier soumis à plan de chasse prélevé, sur l'espace adhérent de la fédération des chasseurs des Hautes-Alpes sur son site internet dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal.

Article 7 : Chasse au vol

Les bénéficiaires d'une autorisation de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol, devront adresser à la fédération départementale des chasseurs un bilan de leurs prélèvements avant le 15 mars 2025.

Article 8 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite.

Toutefois, à titre dérogatoire, sont autorisés en temps de neige pour la saison de chasse 2024-2025 :

- la chasse du sanglier en battue durant toute la saison de chasse sur l'ensemble du territoire (conformément à l'article 14 du plan de Gestion Cynégétique) ;
- le tir occasionnel du sanglier lors d'une action de chasse à l'approche aux onglés soumis à plan de chasse en possession d'un bracelet de plan de chasse ;
- l'exécution des plans de chasse mouflon, chamois, cerf, chevreuil et daim ;
- la chasse au gibier d'eau mais seul le tir au-dessus de la nappe d'eau est autorisé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 002 Marseille ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 10: Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes les personnes qui sont habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le préfet,



Dominique DUFOUR

